

# A. I. E. A.

## COURS SUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXECUTION DE PROJETS ELECTRONUCLEAIRES

30 mars - 7 juillet 1976

### PRELIMINAIRES DU CONTRAT

C.8.7. PROPRIETE INDUSTRIELLE NUCLEAIRE.

M. LEPETRE, BREVATOME, PARIS.

présenté par

l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires

B.P. N° 6 - 91190 Gif-sur-Yvette - France

CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU DROIT DES BREVETS  
DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE COMPTE-TENU NOTAMMENT DE L'IMPORTANCE  
DE L'INTERVENTION DES ETATS DANS CE DOMAINE

---

Le droit ne s'intéresse à l'énergie nucléaire que depuis 30 à 35 ans seulement. C'est en effet en 1939, avec les découvertes d'Einstein et la lettre qu'il écrivit au Président des Etats-Unis que les autorités publiques américaines comprirent que les moyens d'assurer une suprématie totale étaient à leur portée. Tandis qu'en France, c'est Frédéric Joliot Curie, assisté de Hans Halban et Lew Kowarski dans les laboratoires du C.N.R.S., qui comprit le premier l'avenir industriel de l'énergie nucléaire. Il déposa en 1939 les cinq premiers brevets fondamentaux en la matière, brevets qui ont fait l'objet de dépôts correspondants dans un certain nombre de pays. Mais son oeuvre fut interrompue avec le conflit mondial de 1940. C'est donc dans un contexte de guerre que les premières règles juridiques en la matière affirment le monopole de l'Etat et le secret absolu. Le problème de la propriété industrielle, apparu avec les brevets Joliot, est renvoyé à plus tard.

La guerre terminée, la préoccupation militaire laisse quelque place à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Et dans beaucoup de pays, notamment en France, une fois passée la période des gros frais de démarrage que seuls les Etats ont pu assumer, l'industrie privée se tourne vers cette nouvelles sorte d'affaires susceptibles d'être très lucratives. Toutefois, aucune pays ne laisse la maîtrise de l'atome complètement exposée aux détournements ou à l'indifférence de l'intérêt privé. En effet, la maîtrise de l'atome donne un pouvoir considérable et par ailleurs l'exploitation de l'énergie nucléaire nécessite des investissements tels que la puissance publique est seule à pouvoir les faire. Les inventeurs ont besoin pour faire leurs inventions et pour les amener au stade industriel de trop de moyens financiers ; la coordination des recherches et des développements et les buts qui leur sont assignés ne peuvent s'imposer que par l'intervention de l'autorité publique.

Dès lors, l'application du droit commun des brevets est pratiquement impossible et les législateurs ont été contraints de faire oeuvre originale. En effet, en droit commun des brevets, tout inventeur a normalement la possibilité de faire breveter ses découvertes techniques et peut ainsi supprimer pour un certain temps tout danger de concurrence. Il n'en est plus de même en droit atomique. Tous les systèmes en vigueur ou en projet concernant l'exploitation de l'énergie nucléaire présentent une caractéristique qui les distingue des autres systèmes traitant de la propriété industrielle ; ils réservent tous à l'Etat un rôle beaucoup plus actif que dans les autres secteurs industriels et techniques. Ce rôle de l'Etat ne se cantonne pas à un simple contrôle purement policier des mesures prises en matière nucléaire, mais s'étend jusqu'à un rôle de direction et de prise en charge de tout ce secteur d'industrie nouvelle.

Afin d'étudier les caractéristiques et l'évolution du droit des brevets de l'énergie nucléaire au vue de ce qu'il vient d'être précisé, je vous propose d'examiner successivement les différents et principaux systèmes qui ont vu le jour depuis la guerre. Pour ce faire dans une première partie nous nous attarderons sur les systèmes soviétiques, américains et anglais et nous évoquerons plusieurs autres systèmes. Dans une deuxième partie, j'exposerai le système français. Enfin, je conclurai avec le rôle de l'Euratom et celui des institutions internationales.

#### 1. CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU DROIT DES BREVETS DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE DANS LES PAYS D'ECONOMIE SOCIALISTE ET DANS LES PAYS D'ECONOMIE LIBERALE.

Avant d'examiner les régimes d'économie libérale, il convient de donner un aperçu de régimes où, étant donné le système économique appliqué dans ces pays, le monopole d'Etat est absolu en matière de brevets ; le cas de l'Inde est également intéressant.

A/ Régimes soviétiques, tchécoslovaques et polonais :

- U.R.S.S.

L'explosion de la première bombe atomique soviétique date du 29 Août 1949. A cette époque et jusqu'en 1953, l'Administration atomique du pays est confiée à des militaires sous le contrôle de la police secrète d'Etat. Puis est créé le Ministère pour la construction des machines "intermédiaires", compétent pour les affaires atomiques et en 1956 les responsabilités nucléaires de paix sont confiées à une direction générale rattachée au Conseil des Ministres.

Le système soviétique en matière de brevets d'invention s'est, aux termes du décret du 24 Avril 1959, rapproché des systèmes en vigueur dans les autres pays du monde. Mais toute donnée relative aux inventions atomiques d'origine soviétique fait défaut et ceci s'explique par leur caractère de secret d'Etat. Il n'y avait pas ou peu de brevets nucléaires d'origine soviétique mais rien ne s'opposait à ce que les étrangers obtiennent en U.R.S.S. des brevets d'application nucléaire. Mais le 21 Août 1973 intervient la nouvelle ordonnance sur les découvertes, inventions et les propositions de rationalisation. Si le législateur n'a apporté qu'un petit nombre de modifications par rapport au statut ancien, ces modifications sont importantes en matière d'inventions nucléaires : la loi nouvelle exclut de la brevetabilité les substances obtenues par la fission nucléaire ainsi que les procédés ou dispositifs relatifs à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ; elle admet cependant pour ces inventions, les certificats d'auteur, titres qui reconnaissent à l'auteur de l'invention sa qualité d'inventeur et le droit à une rémunération sans toutefois donner aucune monopole, l'invention appartenant pratiquement à l'Etat. Le régime soviétique est donc peu favorable aux étrangers.

- Tchécoslovaquie et Pologne

La Tchécoslovaquie exclut de la brevetabilité toutes les inventions relatives à l'Energie Atomique ; mais comme en U.R.S.S., des certificats d'auteur peuvent être obtenu pour ces inventions.

La loi polonaise, si elle exclut de la brevetabilité les produits obtenus par des transformations nucléaires, admet cependant la brevetabilité des procédés de fabrication de ces produits.

B/ Régime indien :

La loi de 1948 était analogue à celle de Grande-Bretagne mais la délivrance de brevet atomique était déjà refusée en pratique.

La loi du 21 Septembre 1962 supprime purement et simplement la propriété industrielle en matière nucléaire. Cette loi va même très loin en ce sens puisqu'elle laisse au Gouvernement, pratiquement sans recours possible pour le demandeur de brevet, le soin de décider ce qui est ou n'est pas du domaine nucléaire.

L'exemple de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie, de la Pologne fait apparaître que les pays d'économie socialiste qui se sont préoccupés de légiférer en matière de brevets nucléaires se sont montrés restrictifs. L'Inde a agi de même. En revanche, dans les autres pays de l'Europe de l'Est aucune disposition spéciale ne régit les brevets nucléaires de sorte que de tels brevets peuvent y être obtenus notamment par les étrangers, la politique de dépôts de brevets par les entreprises nationales étant fonction à la fois du monopole qu'a l'Etat en la matière et des règles de secret qu'il applique.

Avec l'étude du régime des U.S.A. et du Royaume-Uni principalement, nous verrons comment le régime des brevets atomiques a évolué dans les pays occidentaux.

C/ Régimes des pays occidentaux :

- U.S.A.

Les règles concernant la propriété industrielle nucléaire résultent essentiellement, indépendamment de la loi générale sur les brevets (Patent Act, 1952) de l'Atomic Energy Act de 1954 qui a remplacé la loi de même nom de 1946. Trois points sont à retenir en comparant chacun d'eux avec le régime de 1946 afin d'avoir une vue globale du régime américain.

a/ La loi de 1954 est plus libérale que la précédente. Les inventions portant sur la protection des matières spéciales peuvent désormais être brevetées. Demeurent exclues de la brevetabilité, les inventions relatives uniquement à l'emploi des matières spéciales de l'énergie atomique dans l'armement. Comme dans la loi de 1946, la loi nouvelle comporte l'obligation d'informer l'Atomic Energy Commission de toute invention qui ne peut être brevetée mais elle va même plus loin puisque les inventions, dont celle-ci doit être informée, sont celles qui concernent la production de l'emploi des matières spéciales ou de l'énergie atomique dans l'armement. Enfin, la loi de 1954 précise le domaine des informations restreintes pour lesquelles la Commission demande la mise au secret, informations qu'elle peut rendre publique ensuite dès qu'elle l'estime sans risque pour la défense.

b/ La loi de 1946 laissait la possibilité de déposer des brevets pour certaines inventions, celles ne se rapportant pas exclusivement au domaine interdit ; mais cette possibilité était très réduite car du fait du monopole gouvernemental, les recherches étaient effectuées sous contrat pour le compte de l'Atomic Energy Commission et celle-ci, dans ses contrats, se réservait la propriété de toutes les inventions pouvant en résulter, estimant qu'il aurait été contraire à l'intérêt général de permettre à des sociétés de prendre des brevets alors que celles-ci ne couraient aucun risque financier, pouvaient prendre connaissance d'informations secrètes et acquérir ainsi une technologie nouvelle ; cependant quatre types de clauses

indiquaient ce qui était accordé aux contractants (1) et en fait les contractants, bien souvent, obtenaient des droits bien plus avantageux, notamment lorsqu'il s'agit d'inventions résultant de contrats passés dans leur domaine d'activité habituelle. La loi de 1954 a entériné cette pratique de l'Atomic Energy Commission en énonçant que toute invention qui peut être utilisée dans la production de l'emploi de matières spéciales ou de l'énergie atomique faite ou conçue en application d'un contrat, sous-contrat, accord ou autres relations avec la Commission, sera considérée comme faite ou conçues par cette dernière, même si elle n'y a pas contribué financièrement.

c/ Suivant la loi de 1946, tout brevet concernant une invention d'une importance essentielle pour l'utilisation des matières fissiles ou de l'énergie atomique devait être déclaré d'intérêt public par l'Atomic Energy Commission dès lors que celle-ci estimait que la concession d'une licence était nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la loi. L'invention pouvait alors être utilisée par la Commission et par toute personne autorisée à exercer certaines activités dans l'industrie atomique sans qu'elle ait à le demander. Le titulaire de brevet devait recevoir une juste rétribution fixée en accord avec l'utilisateur ou, à défaut, par l'Atomic Energy Commission. La loi de 1954 donne un champ d'application plus vaste puisque elle ajoute à l'utilisation des matières fissiles ou de l'énergie atomique prévue par la loi de 1946, la production elle-même. En revanche, les conditions de déclaration d'intérêt public semblent plus strictes et ce n'est plus une obligation imposée à l'Atomic Energy Commission mais un pouvoir qui lui est accordé.

En pratique l'U.S.A.E.C. concède des licences non exclusives, révocables et gratuites sur les brevets américains et des licences payantes sur les brevets étrangers.

Il faut signaler que depuis le 11 Octobre 1974, une nouvelle loi a réorganisé le domaine de l'énergie aux U.S.A.. Son objectif est de garantir un développement efficace et harmonieux de toutes les sources d'énergie, de coordonner et d'animer les activités fédérales relatives à la recherche et au développement sur les diverses sources d'énergie, d'améliorer leur utilisation ainsi que de séparer les fonctions d'autorisations et de réglementation de l'U.S.A.E.C. de ses autres

... a été établie une agence indépendante sous le

d'Administration pour la Recherche et le Développement de l'Energie (Energy Research and Development Administration - E.R.D.A.) et supprime l'U.S.A.E.C. en transférant l'ensemble de ses fonctions, à l'exception de celles réservées à la commission de la réglementation nucléaire. L'E.R.D.A., qui continue actuellement les pratiques de l'U.S.A.E.C. en matière d'inventions nucléaires, est en train de définir une nouvelle politique de propriété industrielle valable tant pour les inventions nucléaires que pour les inventions non nucléaires. Selon le rapport établi par l'E.R.D.A., la politique proposée par celle-ci consiste en principe à prendre les brevets pour les inventions faites sous contrat E.R.D.A. et à exiger des contractants qu'ils accordent à des tiers des licences de leurs brevets de base si cela est nécessaire pour mettre en oeuvre les inventions résultant des contrats E.R.D.A.. L'E.R.D.A. a même étudié, sans le retenir, un système de licence obligatoire sur tous les brevets relatifs à la technologie de l'énergie.

- Grande-Bretagne

L'Atomic Energy Act de 1946, l'Atomic Energy Authority Act de 1954 et la Patent Act de 1949 contiennent les règles qui concernent la propriété industrielle nucléaire.

Le Comptroller General doit communiquer à l'United Kingdom Atomic Energy Authority (U.K.A.E.A.) toute demande de brevet concernant la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ou la recherche dans des domaines connexes et garder secrète l'invention en cause. Cette dernière décide si la procédure de délivrance doit être interrompue ou non. Le dépôt à l'étranger est interdit si l'invention intéresse la Défense Nationale.

L'U.K.A.E.A. peut se servir de toutes les inventions brevetées concernant la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ou la recherche dans les domaines connexes sans même qu'il soit nécessaire de demander licence.

L'U.K.A.E.A. insère toujours le même type de clauses de propriété industrielle dans ses contrats de recherche. Cette clause fait la distinction entre deux classes de brevets :

- ceux de la classe A, inventions



- ceux de la classe B, inventions  
accessoirement applicables dans

le domaine atomique sont la propriété du contractant mais l'U.K.A.E.A. bénéficie d'une licence non exclusive, gratuite, avec faculté d'accorder des sous-licences pour les applications nucléaires au Royaume-Uni et à l'étranger.

Il faut ajouter que la loi de 1971 a opéré le transfert des biens, droits, responsabilités et obligations de l'U.K.A.E.A. en ce qui concerne certains secteurs d'activités au profit de deux nouvelles compagnies créées pour l'occasion ; il s'agit respectivement de la "British Nuclear Fuels Limited" et de la "Radio-Chemical Centre Limited".

- Italie

L'article 26 de la loi n° 2860 du 31 Décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire énonce que l'Office des brevets doit communiquer au Comité National pour l'Energie Nucléaire toutes les demandes de brevet reconnues de nature spécifiquement nucléaire. L'article 27 prévoit la concession par la Ministère de l'Industrie et du Commerce, lorsque des motifs particuliers d'intérêt public rendent cette mesure nécessaire, de licences obligatoires non exclusives des brevets visés à l'article 46, les licences pouvant être accordées au Comité National pour l'Energie Nucléaire ou aux constructeurs ou utilisateurs d'installations nucléaires.

- Espagne

Alors que normalement les brevets ne sont pas soumis à un examen préalable, les brevets d'application nucléaire depuis la loi du 29 Avril 1964 sur l'énergie nucléaire (art. 81 et 82) sont soumis à un examen de la Junta de Energia Nucleare qui peut décider de les mettre au secret.

L'alinéa 1 de l'article 83 de cette même loi prévoit la possibilité pour l'Etat espagnol de divulguer une invention, de s'en réserver l'exclusivité ou d'en exproprier le titulaire s'il considère que tel est l'intérêt général espagnol.

- Afrique du Sud

Une disposition datant du 7 Juillet 1971 a prévu une modification de l'Atomic Energy Act de 1967 en décidant qu'il ne sera plus possible d'obtenir en Afrique du Sud des brevets se rapportant aux techniques de l'enrichissement de l'uranium sauf s'ils sont demandés par l'Atomic Energy Board.

Il y a une évolution très nette de ce pays vers un monopole quasi-absolu en la matière.

- Canada

The Atomic Energy Control Act de 1946 et the Atomic Energy Regulation of Canada de 1947 régissant le droit de la propriété industrielle nucléaire de ce pays.

La situation est analogue à celle qui existe en Grande-Bretagne.

- Japon

L'article 32 de la loi du 13 Avril 1959 sur les brevets précise que les substances obtenus par un procédé de transformation nucléaire ne donneront pas lieu à la délivrance des brevets.

Il apparaît après cette étude du droit des brevets dans le domaine de l'énergie nucléaire que les droits des Etats sont importants soit pour des raisons de Défense Nationale, soit pour des raisons de coût des recherches et travaux et aussi parce que l'énergie nucléaire est intimement liée aux politiques nationales de l'énergie en raison de son importance dans les production de l'électricité.

*Mais qu'en est-il en France ? Si le rôle de l'Etat est à peu près le même que dans les autres pays occidentaux, le système est totalement différent.*

## **2. CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU DROIT DES BREVETS DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE EN FRANCE.**

*On peut distinguer deux périodes.*

*- Avant 1958 :*

*C'est l'ordonnance du 18 Octobre 1945 et un règlement d'administration publique du même jour qui a donné naissance au Commissariat à l'Energie Atomique. Et l'article 6 de cette ordonnance donne à l'Administrateur Général du Commissariat le pouvoir de prendre, d'acquérir ou de céder tous brevets et licences et l'article 7 du règlement d'administration publique précise que les brevets d'invention pris en conséquence de l'activité du Commissariat le sont en son nom.*

*La France, en dépit de l'avance que lui avaient donné les travaux de Joliot-Curie et de son équipe, avait, après la seconde guerre mondiale, un retard considérable sur ses alliés et elle ne reçut aucune aide d'eux dans ce domaine ; les lois fondamentales concernant l'énergie nucléaire aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada ayant imposé aux Gouvernements de ces pays de mettre dans un secteur classifié la totalité des connaissances nucléaires et de ne pas les divulguer.*

*Après la période de recherche fondamentale et la remise en oeuvre des connaissances nucléaires de base, le C.E.A. a envisagé très vite combien il serait difficile pour la France d'arriver à rattraper le retard s'il n'associait pas étroitement et le plus tôt possible l'industrie au développement des techniques nées de la recherche nucléaire. L'ordonnance de 1945 lui en faisait le devoir.*

On était tenté en France par l'établissement d'une loi nucléaire fondamentale du même type que celle qui avait été prise dans les pays alliés et de celle qui allait être prise en Europe ou projetée en Europe par un certain nombre de pays tels que l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas et l'Espagne. Mais on risquait de se trouver en face d'un texte qui eut été extrêmement lourd, rigide, désavantageux, du fait de la controverse dont faisait l'objet l'énergie nucléaire en France, et dont le remaniement ultérieur serait rendu difficile par le caractère législatif. Par ailleurs, les interminables discussions entre l'industrie et le C.E.A. à propos de chaque contrat de recherche sur les problèmes de licences obligatoires et les possibilités d'expropriation en matière de Défense Nationale amenèrent le C.E.A. à proposer à l'industrie française une sorte d'accord permettant de faire l'économie d'une législation en y substituant un régime négocié et par conséquent révisable et adaptable, étant entendu que les interférences entre les brevets nucléaires et les questions de Défense Nationale sont réglées conformément au droit commun : la Défense Nationale a le droit de classer les inventions nucléaires intéressant la Défense Nationale et donc non pas d'en interdire la brevetabilité mais d'interdire la publication et la mise en oeuvre des brevets la concernant.

- Brevetome :

Une des caractéristiques fondamentales de la propriété industrielle nucléaire en 1955 est que le champ d'application de l'énergie nucléaire dépasse largement l'hexagone national parce que la recherche nucléaire n'est pas à la portée de tous les pays et parce que le marché nucléaire ne peut se contenter d'une dimension nationale.

Pour ces raisons et face aux puissantes sociétés américaines nucléaires (General Electric, Westinghouse), il est apparu nécessaire de grouper en un endroit la totalité de la propriété industrielle nucléaire de telle façon que, en cas d'ouverture d'un marché étranger, on puisse faire des offres globales comportant l'ensemble des techniques françaises, les meilleures à un moment donné, sans se préoccuper de les rechercher auprès de multiples industriels.

Avec la création de la société

Brevatome en 1958, il devenait facile d'offrir à l'ensemble des industriels travaillant avec le C.E.A. et E.D.F. et ayant une certaine dimension ou une certaine compétence nucléaire, de s'associer à l'entreprise et de négocier par ce moyen le régime de répartition des droits de propriété industrielle entre les différentes parties prenantes. Le principe était que le C.E.A. ou E.D.F. procédant au financement principale de la recherche aurait la propriété des brevets portant sur les inventions nées des contrats de recherche passés entre le C.E.A. ou E.D.F. et l'industrie. Ce régime de propriété a été aménagé de telle façon que l'industriel inventeur, assuré d'une protection étendue par l'intervention du C.E.A. ou d'E.D.F. au moment de la prise des droits de monopole à l'étranger, pourrait développer à l'intérieur de sa propre entreprise les techniques auxquelles le C.E.A. l'aurait associé : la règle est que la gestion des brevets nés des recherches est assurée non pas par le propriétaire, le C.E.A. ou E.D.F., mais par Brevatome selon une charte préétablie. Celle-ci prévoit que l'industriel inventeur sous contrat bénéficie sur les brevets français issus de la recherche d'une part d'une licence non exclusive payante à des conditions préférentielles dans le domaine nucléaire et d'une licence exclusive et gratuite dans le domaine non nucléaire et d'autre part de 30% des redevances encaissées des tiers licenciés dans le domaine nucléaire ; rien n'est prévu sinon la participation aux redevances versées par les tiers licenciés en ce qui concerne les brevets étrangers qui font l'objet d'une discussion cas par cas dans un esprit très compréhensif puisqu'elle intervient entre membres d'un même club (1).

.. /.

---

(1) En ce qui concerne les industriels n'ayant pas adhéré à Brevatome, le C.E.A. et E.D.F. ont mis au point pour les inventions faites sous contrat d'études un régime moins favorable : en ce qui concerne les brevets français, licence payante non exclusive pour le nucléaire, licence gratuite non exclusive pour le non nucléaire ; pas de partage de redevances en provenance des tiers licenciés. En outre le C.E.A. a, sur les brevets de base du contractant utiles à l'étude, un droit d'usage gratuit pour ses besoins propres.

Mais pour que la quasi-totalité de la propriété industrielle nucléaire d'origine française soit regroupée, il fallait également prévoir que les brevets propres résultant des inventions faites par le C.E.A. dans ses propres laboratoires et sans le contrôle ni le concours de l'industrie seraient confiés à Brevatome. La contrepartie logique d'une telle disposition fut l'engagement pris par les industriels et E.D.F. de mettre également dans le pool les applications nucléaires de leurs brevets propres.

La création d'une telle société, qui regroupe actuellement outre le C.E.A. et E.D.F. 65 industriels, résolvait les problèmes soulevés par le développement de l'énergie nucléaire :

- celui de la primauté des intérêts de l'Etat dans le domaine nucléaire, primauté qui autrement aurait été traduite par la mise en place d'une législation spéciale,
- le rassemblement des techniques au sein d'un même organisme permettant aux industriels français qui en auraient besoin d'assurer un ensemble de licences lui permettant d'obtenir une bonne position en vue de les soumettre ou les proposer à l'étranger.

#### CONCLUSION :

Les organismes internationaux s'occupant de l'énergie nucléaire sont nombreux et divers. Certains pré-existaient au développement de l'énergie nucléaire et ont simplement fait entrer cette nouvelle activité parmi leurs anciennes compétences. Les autres, au contraire, ont été créés uniquement dans le dessein de régler la vie atomique. Tous ont entre eux ce point commun qu'ils doivent servir à la mise en commun des connaissances, à la divulgation des inventions.

Le Traité Euratom, signé en 1958 entre six Etats européens, consacre tout un chapitre au problème de la diffusion des connaissances au sein de la Communauté. Toutes les inventions, quelle que soit leur nature, même mises au secret par les Etats membres sont communiquées à la Commission de l'Euratom. Evolution capitale et énorme sur ce point de secret en droit des brevets atomiques.

Par ailleurs, le régime de la propriété industrielle qui a prévalu dans les contrats de recherche s'inspire de l'idée qu'il est nécessaire de réserver une position privilégiée au contractant. Celui-ci est propriétaire des inventions et dépose les brevets à son nom et à ses frais sous réserve de reconnaître à Euratom un droit à une licence gratuite, non exclusive et irrévocable mais limitée à ses propres besoins par lui-même ou tout tiers de son choix.

L'Agence Internationale pour l'Energie Atomique, l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire et l'Organisation Européenne de Recherches Nucléaires sont les symboles de la coopération mondiale. Elles sont des sortes de comptoirs où chaque pays apporte ses connaissances et reçoit communication des découvertes des autres.

L'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (A.I.E.A.) fut créée lors de la conférence internationale réunie le 23 Septembre 1956 par les soins des Nations Unies et qui a approuvé le texte de son statut le 26 Octobre 1956. Et au cours des 90 jours suivants, 80 Etats l'ont signée. Cette Agence a mis en oeuvre des conférences qui se réunissent périodiquement où les savants confrontent leur théorie mais aussi communiquent les résultats auxquels ils sont parvenus dans la recherche pure et appliquée de l'industrie (1).

..!.

---

(1) A Paris fonctionne depuis 1958 l'Agence Européenne de l'Energie Atomique (A.E.E.A. ou A.N.E.A.) créée par 17 Etats membres de l'O.E.C.E., dont la France, auxquels se sont joints plus tard l'Espagne et 3 pays associés (Canada, Etats-Unis et Japon). Elle a pour objet de promouvoir le développement de la production et les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les pays participants, au moyen d'une coopération entre les pays d'une harmonisation des mesures prises sur le plan national.

Le Centre Européen de Recherches Nucléaires (C.E.R.N.) créé en Février 1952 à l'initiative de l'Unesco, qui encourageait dès 1950 les institutions de recherches internationales de caractère régional, ne se confond pas avec l'Euratom car il groupe un plus grand nombre de participants et ses buts sont moins ambitieux. Son objet est la recherche pure, excluant toute orientation politique, toute application militaire et même toute utilisation industrielle et commerciale. Tous ces travaux sont publiés.



2/1/1952